

- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :
- Règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
 - Règlement numéro 215 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
 - Règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
 - Règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
 - Règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
 - Règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
 - Règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
 - Règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
 - Règlement numéro 2020-367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
 - Règlement numéro 2021-404 entré en vigueur le 18 juin 2021;
 - Règlement numéro 2022-432 entré en vigueur le 11 juillet 2022;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 182;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 182 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;
- ATTENDU** que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 :
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;
- ATTENDU** la tenue de la consultation publique du 22 février 2023;
- ATTENDU** l'adoption du second projet de Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2023, avec les modifications suivantes :
- Légère modification au titre de l'article 12 (ajout des termes « et au plan de zonage ») et ajout de l'article 12.3 en regard aux modifications apportées au plan de zonage;
 - Modification au titre de l'image jointe à l'annexe B afin d'y mentionner les trois (3) zones touchées par une nouvelle délimitation.
- ATTENDU** l'avis à la population paru dans le journal L'Info du Nord Vallée de la Rouge le 8 mars 2023 et l'avis public publié sur le site Web de la Ville et à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire en lien avec le second projet de règlement;
- ATTENDU** qu'aucune demande valide n'a été déposée avant l'expiration du délai accordé pour le faire;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter le Règlement numéro 2023-457 modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage, sans modification;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Bazinet
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-457 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

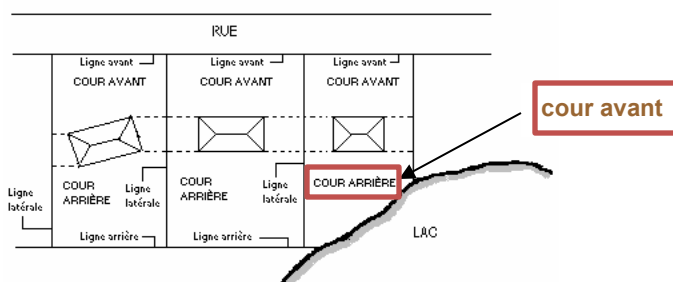
3.1 Les définitions de l'article 1.10 sont modifiées comme suit :

3.1.1 La définition relative à « **ANNEXE TROIS SAISONS** » est modifiée, pour ajouter les termes « comprenant un maximum de 20 % d'ouverture » après les termes « en faisant partie ».

3.1.2 La définition relative à « **COUR AVANT** » est modifiée pour ajouter un 3^e alinéa, lequel se lit comme suit :

« Sur un lot ou un terrain riverain, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou du terrain borné par un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ».

3.1.3 Le dernier croquis de la figure 1 - des *Cours selon les types de terrains* sous la définition relative à « **COUR LATÉRALE** » est modifié pour remplacer les termes « cour arrière » par les termes « cour avant ».



3.1.4 La définition relative à « **GAZEBO** » est modifiée pour remplacer les termes « dans un jardin » par les termes « sur un terrain ou un parc » et pour ajouter les termes « ou de moustiquaire » après les termes « structure ajourée ».

3.1.5 La définition relative à « **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT** » est modifiée pour remplacer la deuxième puce et les numérotations 1) et 2) par les termes « La hauteur est établie en fonction du niveau moyen du sol fini jusqu'au point le plus haut de la toiture. ».

3.1.6 La définition relative à « **LIGNE DES HAUTES EAUX** » est modifiée comme suit :

3.1.6.1 Le titre est modifié pour ajouter les termes « (LIMITE DU LITTORAL) » à la fin du titre.

3.1.6.2 Le paragraphe a) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« par la méthode de botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes; ».

3.1.7 La définition relative à « **MILIEU HUMIDE** » est modifiée comme suit :

3.1.7.1 La sous-définition « **ÉTANG** » est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 mètres et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques. ».

3.1.7.2 La sous-définition « **MARAIS** » est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie. ».

3.1.7.3 La sous-définition « **MARÉCAGE** » est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie. ».

3.1.7.4 La sous-définition « **TOURBIÈRE** » est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 centimètres, dont la nappe phréatique et habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. ».

3.1.8 La définition relative à « **TRAVAUX DE RÉNOVATION** » est modifiée pour remplacer les termes « construisant ou en reconstruisant » par le terme « réparant » et pour retirer les termes « soit en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable (sous-sol, cave ou grenier), ».

3.1.9 La définition relative à « **VÉRANDA** » est modifiée pour ajouter les termes « non isolée » après les termes « pièce habitable » et pour ajouter les termes « La véranda peut comprendre 50 % de murs fermés et doit avoir 50 % de moustiquaire. Les murs de la résidence ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage. » à la fin de la définition.

3.1.10 La définition relative à « **VERRIÈRE** » est modifiée pour ajouter les termes « à 80 % » après le terme « composé ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- 4.1 La première phrase du paragraphe h) de l'article 4.8 est modifiée pour ajouter le terme « publique » après le terme « institutionnel ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

- 5.1 L'article 5.7 est modifié comme suit :

5.1.1 Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « conforme aux articles 5.9.3, 5.10.3, 5.11.3 et 5.12.3. du » par les termes « conformément au » et pour retirer les termes « Les dispositions des articles 5.9.3, 5.10.3 et 5.11.3 du règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire. ».

- 5.1.2 Le paragraphe c) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« avoir une superficie maximale de quarante mètres carrés (40 m²) et un seul étage pour les terrains contigus à un lac ou à un cours d'eau et avoir une superficie maximale de cent vingt mètres carrés (120 m²) dans les autres cas ».

- 5.1.3 Le paragraphe d) est abrogé.

5.1.4 Le paragraphe e) est modifié pour ajouter les termes « liée à l'usage principal du terrain se trouvant vis-à-vis. » à la fin du paragraphe.

- 5.2 L'article 5.14.4 est abrogé.

5.3 Le paragraphe a) de la 14^e puce de l'article 5.14.5 est modifié pour retirer les termes « , Agricole (A) ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « COMMERCE »

- 6.1 L'article 6.4 est modifié comme suit :

6.1.1 Le paragraphe f) est modifié pour ajouter les termes « Néanmoins, il est possible de permettre la transformation de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée, en autant que l'autre 50 % demeure à des fins de local ou d'établissement commercial en façade de la rue L'Annonciation.

- 6.1.2 Le paragraphe g) est ajouté, lequel se lit comme suit :

« la construction d'un nouveau bâtiment sur la rue L'Annonciation dans la partie du centre-ville (se situant entre le IGA et le centre hospitalier) doit comprendre un local ou un établissement commercial d'un minimum de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée en façade de la rue L'Annonciation, sauf dans le cas d'un bâtiment à usage « public » ou « unifamiliale ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

7.1 L'article 7.6 est modifié pour ajouter un alinéa après le paragraphe l), lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, les terrains de stationnement sont interdits en cour avant et avant excédentaire le long de la rue L'Annonciation et du boulevard Fernand-Lafontaine sauf pour les catégories d'usages C3, C4, C5, P2, P3 et P4 ».

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

8.1 L'article 8.1 est modifié pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Tout commerce doit être pourvu d'une enseigne conformément aux présentes dispositions du chapitre 8. ».

8.2 Le paragraphe k) de l'article 8.6 est modifié pour ajouter les termes « Nonobstant ce qui précède, dans un périmètre urbain, cette enseigne doit respecter une aire maximale de 0.55 mètre carré. » après les termes « n'exécède pas 3 m² ».

8.3 Le tableau 8 « Règles générales / enseignes » de l'article 8.14 est modifié comme suit :

8.3.1 Pour retirer les termes « (PIIA non applicable en vitrine) » et les termes « et/ou vitrine) » à la colonne (Artériel).

8.3.2 Pour retirer les termes « (PIIA non applicable en vitrine) » et les termes « et/ou vitrine) » à la colonne (Centre-ville).

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SPÉCIALES

9.1 Le premier alinéa de l'article 9.3 est modifié pour retirer les termes « (fête des Patriotes, vacances de la construction et fête du Travail) ».

9.2 L'article 9.6.2 est modifié pour remplacer le terme « largeur » par le terme « profondeur » et les termes « cinq mètres (5 m) » par les termes « trente mètres (30 m) ».

9.3 L'article 9.6.6 **HORAIRE** est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Toute activité d'extraction doit se faire selon un horaire de jour (entre 7 h et 17 h) afin de minimiser les impacts sur le voisinage. ».

9.4 L'article 9.10.1 est modifié pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une cabane à sucre de production commerciale, il est possible d'avoir plus d'une pièce nécessaire au processus de production concernant entre autres la salubrité des lieux. ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SPÉCIALES À CERTAINES ZONES

10.1 Le paragraphe b) de l'article 10.3.1.1 est modifié pour remplacer le terme « dans » par le terme « dont ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

11.1 Le troisième alinéa de l'article 14.10 est modifié pour retirer les termes « et de lotissement ».

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES ET AU PLAN DE ZONAGE

12.1 Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe « A » du règlement numéro 182 sont modifiées comme suit :

a) La grille « COM-02 » est modifiée par l'ajout de la note (1) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » à la quatrième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :

« (1) La résidence de tourisme ».

b) La grille « COM-07 » est modifiée par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » et par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la troisième colonne à « Usages spécifiquement exclus », lesquelles notes se lisent comme suit :

« (2) La résidence de tourisme;
(3) Marina ».

c) La grille « COM-08 » est modifiée par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C et par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » sous-groupe A à la cinquième colonne à « Usages spécifiquement exclus », lesquelles notes se lisent comme suit :

« (2) La résidence de tourisme;
(3) Marina ».

d) La grille « COM-09 » est modifiée par l'ajout de la note (4) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » à la quatrième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :

« (4) La résidence de tourisme ».

e) La grille « COM-10 » est modifiée par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » à la cinquième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :

« (3) La résidence de tourisme ».

f) La grille « COM-11 » est modifiée par le retrait de l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A et B et par l'ajout de la note (5) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la cinquième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :

« (5) La résidence de tourisme ».

g) La grille « COM-12 » est modifiée par l'ajout de la note (4) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la quatrième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :

« (4) La résidence de tourisme ».

- h) La grille « COM-13 » est modifiée par le retrait de l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » sous-groupe A et B et par l'ajout de la note (4) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » à la cinquième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :
- « (4) La résidence de tourisme ».
- i) La grille « COM-14 » est modifiée par l'ajout de la note (4) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » à la quatrième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :
- « (4) La résidence de tourisme ».
- j) La grille « COM-17 » est modifiée par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la deuxième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :
- « (3) La résidence de tourisme ».
- k) La grille « COM-18 » est modifiée par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la deuxième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :
- « (2) La résidence de tourisme ».
- l) La grille et la zone « IND-04 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone, affectant une légère réduction de la zone.
- m) La grille « PU-04 » est modifiée par le retrait de la note (1) « Kiosque postal, atelier de location et de réparation de bicyclettes » à la première colonne à « Usages spécifiquement exclus » et par l'ajout de la note (1) à la première colonne à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :
- « (1) Location de vélo ».
- n) La grille « REC-02 » est modifiée par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » sous-groupe A et par l'ajout de la note (4) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la première colonne à « Usages spécifiquement exclus », lesquelles notes se lisent comme suit :
- « (3) Marina
(4) Résidence de tourisme ».
- o) La grille « RES-06 » est modifiée par le retrait à la quatrième colonne de l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C.
- p) La grille « RES-13 » est modifiée par l'ajout de la note (3) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la deuxième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :
- « (3) Résidence de tourisme ».
- q) La grille « RES-18 » est modifiée par l'ajout des services « Aqueduc » et « Égout » et par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la sixième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :
- « (2) Résidence de tourisme ».

- r) La grille « RU-08 » est modifiée pour ajouter la référence aux notes (b) et (c) à la première, deuxième et troisième colonne de la ligne « Autres articles » de la norme « Dispositions spéciales » et par l'ajout de la note (c) laquelle note se lit comme suit :

« (c) Ravage de cerfs de Virginie (art. 12.16 à 12.18) ».

- s) La grille et la zone « RU-18 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone, affectant une légère augmentation de la zone.

- t) La grille et la zone « SP-01 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone, affectant une légère augmentation de la zone.

- u) Les grilles « VIL-03, VIL-06, VIL-12, VIL-21 et VIL-22 » sont modifiées par le retrait de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » sous-groupe A, à la deuxième colonne.

- v) La grille « VIL-16 » est modifiée par l'ajout de la note (2) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C à la deuxième colonne à « Usages spécifiquement exclus » laquelle note se lit comme suit :

« (2) Résidence de tourisme ».

12.2 Les modifications aux grilles des usages et normes apportées par l'article 12.1 apparaissent aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

12.3 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe « A » du Règlement numéro 182 relatif au zonage est modifié par l'article 12.1 du présent règlement, par la modification de la délimitation de trois (3) zones en concordance aux modifications apportées à la présente.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 05-04 2023
par la résolution numéro : 104/05-04-2023**

Avis de motion, le 1^{er} février 2023
Présentation du premier projet de règlement, le 1^{er} février 2023
Adoption du premier projet de règlement, le 1^{er} février 2023
Assemblée publique de consultation, le 22 février 2023
Adoption du second projet de règlement, le 1^{er} mars 2023
Adoption du règlement, le 5 avril 2023
Délivrance du certificat de conformité, le 31 mai 2023
Entrée en vigueur, le 31 mai 2023
Avis public, le 1^{er} juin 2023

ANNEXE A
Modifications aux grilles des usages et normes

ANNEXE B
Modifications au plan de zonage